

Statuts de l'Association

« La cible Mazèrienne »

Article 1. Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée :
« La cible Mazèrienne »

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2. Objet & durée

L'association a pour objet l'organisation et le développement de la pratique du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la fédération française de tir, ainsi que le tir à l'arc régie par la fédération française de tir à l'arc.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au lieu-dit Pétrus, 09270 Mazères.

Ce siège social peut être transféré dans tout autre lieu par délibération du comité directeur.

Article 3. Moyens d'actions

De l'association se dote de tout moyen d'action permettant la réalisation de l'objet, ce qui comprend notamment la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, des séances d'entraînement, des conférences et des cours sur le tir sportif, de loisirs et de compétition, mais également tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique sportive. L'association peut également attribuer des prix et récompenses de toutes sortes.

L'association s'interdit toute discussion politique, syndicale, religieuse ou étrangère à ses buts. L'association garantit et fait respecter en son sein, à l'égard de ses membres, l'absence de toute discrimination à raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l'origine ethnique, du handicap ou de l'état de santé des intéressés.

Tout membre poursuivant une action contraire aux buts de l'association, ou ne respectant pas les présents statuts fera l'objet de poursuites disciplinaires.

Le Règlement Intérieur vient compléter

Article 4. Membres

L'association se compose de membres actifs, et de membres bienfaiteurs.

Pour être considéré comme un membre actif de l'association il faut être présenté par 2 membres de l'association, être agréé par le comité directeur, avoir payé le droit d'entrée ainsi que la cotisation annuelle.

Pour être considéré comme un membre bienfaiteur de l'association, il faut être agréé par le comité directeur, et s'acquitter d'une cotisation spéciale annuelle.

Quel que soit le statut, les adhérents de l'association doivent adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, au règlement disciplinaire, aux valeurs et à l'éthique de la fédération, et se conformer strictement aux lois et aux règlements régissant les armes et les munitions.

Par dérogation, le comité directeur peut exonérer du paiement du droit d'entrée et/ou de la cotisation annuelle, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Article 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission, envoyé par mail ou courrier,
- Par la radiation prononcée par le bureau en cas de non-paiement de la cotisation
- Par l'exclusion pour motif grave, sur décision de la commission de discipline
- Par décès

Article 6. Affiliations

L'association est affiliée à la fédération française de tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisirs et de compétition quelle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

À ce titre elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements intérieurs de la fédération française de tir, ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale et du comité départemental. L'association s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, ou à l'un de ses membres, par application des statuts ou du règlement intérieur fédéral.

Article 7. Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur de 10 à 20 membres maximum, élu par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans, renouvelable.

Les candidatures sont adressées au bureau de l'association au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Et éligible au comité directeur toute personne majeure, membre de l'association, jouissant de ses droits civils et civiques.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est alors procédé à leur remplacement définitif par leur élection lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Pour délibérer valablement 1/3 au moins des membres du comité directeur doivent être présents. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser, tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
Il administre l'Association ;
Il élit en son sein les membres du bureau ;
Il élit les délégués de l'association à l'assemblée générale de la ligue et du comité département,
Il veille à l'observation des statuts ;
Il établit le Règlement Intérieur et le règlement disciplinaire
Il peut décider du transfert du siège ;
Il nomme les membres d'honneur, autorise les dérogations prévues par les statuts et attribue les distinctions.

Article 8. Bureau

Le comité directeur élit en son sein, et à chaque renouvellement de celui-ci par une assemblée générale, un bureau qui comprend au moins :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Ce bureau peut être complété par un ou plusieurs vice-présidents, et un ou plusieurs adjoints au trésorier et/ou au secrétaire.

Le bureau de l'association se réunit à chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou d'un vice-président, du secrétaire ou de son adjoint.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié des membres est présent.

Les comptes-rendus ou procès-verbaux sont signés par le président ou un vice-président, et le secrétaire de séance.

Le président du comité directeur préside l'association, et les assemblées générales. En cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président peut présider valablement les assemblées générales.

En cas de vacances du président, le bureau se réunit de plein droit, et nomme un Vice-Président faisant fonction de Président par intérim, ou tout autre membre du bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et en justice. Il peut déléguer certaines attributions en vue d'un mandat spécial. Il ordonne les dépenses jusqu'à un seuil fixé par le règlement intérieur.

Le bureau assure l'exécution des décisions du comité directeur. Il administre l'association en temps réel et entre les réunions du comité directeur. Il ordonne les dépenses comprises entre le seuil des dépenses du Président et celui du comité directeur, fixé par le règlement intérieur.

Le secrétaire assisté le cas échéant de son adjoint :

- Rédige les convocations et les procès-verbaux de séances,
- Est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance,
- A la garde des archives,
- Assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier assisté le cas échéant de son adjoint :

- Est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ;
- Assure les opérations comptables de l'Association ;
- Effectue toutes les opérations utiles à la bonne gestion de la caisse ;
- Présente régulièrement au Conseil d'Administration la situation financière de l'Association ;
- Soumet à l'Assemblée Générale le bilan financier au cours de l'exercice ;

Article 9. Assemblées Générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs peuvent être conviés mais ne dispose pas du droit de vote.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'une procuration. Le nombre maximale de procuration par membre est de trois.

L'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire, a compétence exclusive pour :

- Approuver le rapport annuel d'activités ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Délibérer et statuer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Elire les membres du Comité Directeur ;
- Elire les membres bénévoles de la commission de contrôle ou les commissaires aux comptes professionnels selon la situation de l'association et la réglementation en vigueur ;
- Fixer le montant des cotisations, sur proposition du comité directeur

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, a compétence exclusive pour :

- Modifier les statuts,
- Dissoudre l'Association.

Article 10. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et sur décision du comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont faites au moins 30 jours à l'avance. Le quorum est du tiers des membres actifs, présents ou représenté par une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans les six à huit semaines qui suivent, et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présent ou représenté.

L'ordre du jour est fixée par le bureau. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Celui-ci comporte obligatoirement et à minima : le rapport moral de l'association, le rapport financier, le prévisionnel financier, la fixation du montant des cotisations annuelles, et le renouvellement des membres sortant du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoqué explicitement à cette fin, à la demande d'un tiers des membres actifs,
- Les deux tiers des membres votant de l'assemblée générale doivent être présent ou représentés
- Le vote de révocation du Comité Directeur doit être voté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11. Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président convoque l'Assemblée Générale en session extraordinaire dans l'un des cas suivants :

- Modifications à apporter aux statuts ;
- Projet de dissolution.

En session extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés en cas de vote à bulletin secret).

Article 12. Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles autorisées par les lois et règlements en vigueur. Elles comprennent notamment :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les recettes des activités mentionnées aux articles 2 et 3 des présents statuts.
- 3° Les subventions de l'Etat et/ou des Collectivités Territoriales et/ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunales, et/ou Groupement d'Intérêt Public ;
- 4° Les dons en numéraire ou en nature ;
- 5° Toutes autre ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 13. Commission de contrôle des comptes

L'Assemblée Générale élit annuellement une Commission de Contrôle de deux membres au moins, et de trois membres au plus, parmi les membres votant de l'association. La commission se réunit au moins une fois par an, pour contrôler les comptes de l'exercice et la comptabilité. Elle rédige un rapport en ce sens. Ces fonctions sont bénévoles.

Article 14. Conseil de discipline

Le conseil de discipline est chargée de prendre des mesures disciplinaire à l'encontre des membres de l'association. Il est constitué au moins de cinq membres : un Président qui ne doit pas être membre du comité directeur, d'un secrétaire, d'un référent pédagogique (CAC, Formateur, initiateur), et d'un membre actif tous non-membres du Comité Directeur.

Le président de l'association ne peut siéger en Conseil de Discipline.

Le conseil de discipline est chargé d'instruire les dossiers qui lui sont transmis par le comité directeur.

Cette instruction comprend :

- La lecture de la saisine du bureau, comprenant les faits reprochés
- Une audition de la personne concernée par la procédure
- Une audition des témoins éventuels
- La rédaction d'un rapport du conseil de discipline, se prononçant sur l'existence ou non d'une faute. Ce rapport peut conseiller une sanction, mais le comité directeur n'en est pas lié.

A l'issue de cette phase d'instruction, le comité directeur se prononce sur la ou les sanctions.

Article 15. Règlement intérieur, disciplinaire et sécuritaire

En complément des présents statuts, un règlement intérieur vient préciser les différentes modalités. Il est voté à la majorité simple, par le comité directeur.

Un règlement annexe comporte les différentes consignes obligatoires, dit règlement disciplinaire. Le bureau à mandat pour agir en ce sens.

Un règlement annexe comporte les différentes consignes de sécurité relatif au site, à la protection des biens et des personnes, et de la lutte contre les incendies. Le bureau à mandat pour agir en ce sens.

Article 16. Formalités

Le président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives les formalités prévues par la loi ou le règlement concernant notamment les modifications statutaires, et les changements survenus au sein du comité directeur, et du bureau de l'association.

Les statuts et règlements intérieurs seront communiqués à la Ligue régionale.

Fait à Mazères, le 27/09/2025

Le Président

Le Secrétaire

MORIN Bernard

SANTAROSSA Frédéric

La Cible Mazerienne

"La passion du tir sportif"

www.laciblemazerienne.fr

contact@laciblemazerienne.fr

SIRET : 402 821 946 000 25